ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuites liquidables

Question écrite n° 7357

Texte de la question

M. Alphonse Bourgasser attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le fait qu'une lourde interrogation est nee parmi les associations d'anciens combattants et de retraites en ce qui concerne la comptabilisation des annees de service national effectuees comme combattants lors de conflits ou comme appeles du contingent par nos jeunes nationaux. Il s'etonne de l'information selon laquelle ces annees ne seraient plus prises en compte dans le total des quarante annees de travail a accomplir. Il aimerait savoir si cette information est fondee, auquel cas il lui demanderait de revoir cette situation qui penaliserait gravement et injustement ceux qui, avec merite et honneur, ont servi leur patrie dans les plus belles annees de leur vie.

Texte de la réponse

En application des dispositions legislatives et reglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-12 du code de la securite sociale), les periodes de service militaire legal effectuees en temps de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en metropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 ne peuvent etre prises en consideration pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du regime general de la securite sociale que si les interesses avaient anterieurement a leur appel sous les drapeaux la qualite d'assure social de ce regime. Cette qualite resulte a la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activite salariee. Au plan des principes, la validation gratuite des periodes de service militaire legal se justifie par le fait que l'assure a ete contraint d'interrompre le versement de ses cotisations et qu'il y a de ce fait amputation de sa duree d'assurance en cours d'acquisition. Par contre, les periodes de service militaire accomplies au titre des operations effectuees en Algerie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 donnent vocation, en application de la loi no 74-1044 du 9 decembre 1974, a la qualite d'ancien combattant, et sont, dans le cadre de l'article L. 161-19 du code de la securite sociale, considerees comme des periodes d'assurance valables et prises en compte, sans condition d'affiliation prealable, dans le calcul des pensions de vieillesse du regime general, des lors que les interesses ont releve en premier lieu de ce regime, apres les periodes en cause. Ces dispositions n'ont en aucun cas ete remises en cause par les mesures entrees en vigueur depuis le 1er janvier 1994 portant notamment sur l'allongement de la duree d'assurance pour l'obtention d'une retraite au taux plein de 50 p. 100.

Données clés

Auteur : M. Bourgasser Alphonse
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7357
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE7357

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3733
Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1246